

M. Cossitt: Monsieur l'Orateur, j'ai dû m'absenter de la Chambre un moment, mais, si j'ai bien compris, il a été suggéré que je vous remette tous les documents en ma possession. A mon avis, l'idée n'est pas mauvaise. Je ne voudrais pas critiquer la présidence et je n'aurais peut-être pas dû employer ces termes, mais j'aimerais avoir le temps d'y réfléchir.

J'ai le regret de devoir signaler à la Chambre, monsieur l'Orateur, que depuis que la séance a repris à 2 heures cet après-midi, des personnes inconnues ont pénétré dans mon bureau. J'ignore de qui il s'agit, mais quelqu'un est entré dans mon bureau. J'aimerais demander si la permission a été accordée par Votre Honneur, par le sergent d'armes ou par toute autre personne autorisée à accorder cette permission.

● (1722)

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député m'écoute depuis 2 heures cet après-midi, je pense donc que la réponse à la question concernant la permission de la présidence, est sans équivoque.

Toutefois, j'ai déclaré que l'affaire demeure en suspens au moins jusqu'à l'ouverture de la séance demain à 11 heures. Je crois qu'il convient que l'affaire reste en suspens afin qu'elle puisse se résoudre d'elle-même. Si c'est toujours un objet de litige à 11 heures demain, alors à midi, après la période des questions, j'espère que l'affaire me sera présentée sous une forme quelconque afin que la présidence puisse la trancher de façon nette.

M. Nielsen: Un dernier point, monsieur l'Orateur . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Je ne sais pas en vertu de quelle règle le député du Yukon (M. Nielsen) demande la parole maintenant. Il a déjà pris part au débat sur la question de privilège. Il ne peut prendre la parole de nouveau sur ce même point. Le député a-t-il une question distincte à soulever?

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, s'il le faut, ce sera une question distincte car elle est trop importante pour ne pas en parler. Elle découle de ce que Votre Honneur a dit lorsqu'on a laissé entendre que le député de Leeds (M. Cossitt) pourrait lui remettre pour la fin de semaine les documents qu'il a peut-être eu sa possession.

Une voix: Ce n'est pas une question distincte.

M. Nielsen: Oui, c'en est une. Deux choses me portent à croire que cette proposition a été faite à mauvais escient. Premièrement, cela compromettrait, à mon avis, la Présidence, si de tels documents existent, que de les remettre à Votre Honneur. Deuxièmement, cela compromettrait certainement toute accusation éventuelle qui peut être portée si telle est l'intention du gouvernement, contre le député de Leeds. Avec

Privilège—M. Cossitt

le plus grand respect, j'estime que Votre Honneur ne devrait pas exiger que le député de Leeds divulgue quoi que ce soit pour le moment. Ce sont là deux bonnes raisons.

M. l'Orateur: On ne demandait pas, que je sache, de révéler la nature des documents. On a seulement proposé de demander peut-être à la présidence d'attendre quelque temps avant de rendre sa décision ou que le député veuille peut-être obtenir des conseils. On a laissé entendre qu'en agissant ainsi on pourrait faciliter les choses ou supprimer tout risque en matière de sécurité, si risque il y a. Toutefois, l'idée n'a certes pas été développée, et il faudrait l'examiner soigneusement avant de pouvoir y donner suite car elle recèle toutes sortes de difficultés.

M. Allan Lawrence (Northumberland-Durham): Monsieur l'Orateur, j'aimerais soulever une question à ce même sujet. Comme des recherches seront sans doute effectuées au nom de la présidence d'ici peu, je suggère qu'on tienne compte de deux autres questions très importantes. D'abord, il s'agit de savoir si cette question est de la compétence de Votre Honneur.

Si Votre Honneur autorise une perquisition dans cet édifice, cela irait sans doute beaucoup plus loin que le Code criminel. Il ne fait aucun doute, je pense, que les précédents établis au Canada comme en Grande-Bretagne autorisent la présidence à agir ainsi pour les affaires qui relèvent du Code criminel. Mais je tiens à signaler que cette affaire ne relève pas du Code criminel.

Notre droit pénal, qui est consacré par une longue tradition, s'applique en cas d'atteinte à l'intégrité et à la moralité des gens ou d'actes de violence. Voilà les cas visés par le Code criminel. La loi sur les secrets officiels du Canada n'a rien à voir avec le Code criminel. Et c'est d'ailleurs impossible, car il n'y a pas de normes établies.

En vertu de la loi sur les secrets officiels, il faut le consentement du procureur général du Canada pour entamer des poursuites. Les dispositions du Code criminel ne figurent pas dans la loi sur les secrets officiels. A mon avis, certains membres du gouvernement croient peut-être sincèrement que les intérêts du gouvernement correspondent aux intérêts de l'État. Mais ce n'est peut-être pas le cas et, à mon avis, nous risquons de mettre en danger le principe même de la liberté de parole non seulement au Canada, mais surtout au Parlement, car nous symbolisons la liberté de parole. Jamais encore dans le système parlementaire britannique un Orateur ne s'est servi de dispositions figurant normalement dans le Code criminel pour une affaire relevant d'une loi comme celle sur les secrets officiels. C'est une question extrêmement grave.